



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. g

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- g. *installation hydroélectrique contrôlable*: installation hydroélectrique présentant au moins une flexibilité de six heures à pleine charge.

Art. 3, al. 2^{bis}

^{2bis} Une installation éolienne est réputée complètement remplacée si au moins le rotor, le dispositif de conversion et la tour sont remplacés.

Art. 4, al. 2

² La puissance d'une centrale électrique à bois est déterminée en fonction de la puissance indiquée par le fabricant dans le contrat de livraison. Si la puissance ne peut pas être clairement déterminée, l'organe d'exécution fixe celle-ci en accord avec l'OFEN et en tenant compte de toutes les composantes de l'installation.

Art. 8 Exercice du droit d'option conformément à l'art. 29b LEne

¹ L'exploitant d'une installation ayant le droit, en vertu de l'art. 29b LEne, d'opter pour la participation au système de la prime de marché flottante ou pour une contribution d'investissement, exerce ce droit de la façon suivante:

¹ RS 730.03

-
- a. s'il s'agit d'une installation hydroélectrique: au plus tard 30 jours après réception de la communication du montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement (art. 30^{bis});
 - b. s'il s'agit d'une installation photovoltaïque: lors du dépôt d'une offre;
 - c. s'il s'agit d'une installation éolienne ou d'une installation de biomasse: lors du dépôt de la demande.

² L'option retenue pour une installation est également valable pour tout agrandissement ou rénovation notables ultérieurs de cette installation.

Art. 22, al. 2

Abrogé

Art. 25, al. 4^{bis}

^{4bis} La part excédentaire est aussi facturée pour la période pendant laquelle les conditions d'octroi ou les exigences minimales ne sont pas respectées.

Art. 26, al. 4

⁴ Le montant de base correspond à:

- a. 0,22 ct./kWh pour les installations photovoltaïques et les installations éoliennes;
- b. 0,09 ct./kWh pour les installations hydroélectriques;
- c. 0,03 ct./kWh pour les UIOM;
- d. 0,09 ct./kWh pour les autres installations de biomasse.

Titres suivant l'art. 30

Chapitre 2a Prime de marché flottante

Section 1 Dispositions générales

Art. 30a Exigences générales

Concernant les conditions de raccordement et la quantité d'électricité à rétribuer, les art. 10 et 11 OEn² s'appliquent aussi par analogie aux exploitants d'installations participant au système de la prime de marché flottante.

Art. 30a^{bis} Agrandissement ou rénovation ultérieurs

¹ L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une prime de marché flottante est tenu d'annoncer tout agrandissement ou toute rénovation à l'autorité compétente au moins

² RS 730.01

un mois avant la mise en service. Il doit indiquer toutes les modifications relatives à cet agrandissement ou à cette rénovation qui seront apportées à l'installation existante.

² La durée de rétribution n'est pas prolongée par un agrandissement ou une rénovation ultérieurs.

³ La part d'électricité à rétribuer par le biais de la prime de marché flottante est réexaminée après un agrandissement ou une rénovation ultérieurs et adaptée aux nouvelles conditions.

⁴ Si l'annonce visée à l'al. 1 n'a pas lieu ou n'est pas effectuée dans les délais impartis, l'exploitant est tenu de restituer à l'organe d'exécution ou à l'OFEN, sans intérêt, la différence entre la rétribution perçue et la rétribution lui revenant sur la base de l'adaptation précisée à l'al. 3.

Art. 30a^{ter} Conséquences en cas de non-respect des conditions d'octroi ou des exigences minimales

¹ Si les conditions d'octroi ou les exigences minimales ne sont pas respectées, il n'y a pas de droit à la prime de marché flottante pour la période pendant laquelle elles ne sont pas respectées. Si une période d'évaluation est prévue, le droit à la prime de marché flottante est supprimé avec effet rétroactif pour toute la durée de la période. La rétribution perçue en trop doit être restituée. Elle peut être déduite de prestations futures.

² À partir du moment où toutes les conditions d'octroi et toutes les exigences minimales sont à nouveau respectées, le droit à la prime de marché flottante existe à nouveau. Si une période d'évaluation est prévue, le droit à la prime de marché flottante existe avec effet rétroactif pour toute la durée de la période pendant laquelle les conditions d'octroi et les exigences minimales sont à nouveau respectées. Les éventuels arriérés sont versés sans intérêt.

³ En cas de circonstances qui ne lui sont pas imputables justifiant le non-respect de conditions d'octroi ou d'exigences minimales, l'exploitant peut exposer à l'autorité compétente les mesures qu'il entend prendre pour que celles-ci soient à nouveau respectées. L'autorité compétente peut lui accorder un délai approprié pour la mise en œuvre de ces mesures, assorti de charges. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le droit à la prime de marché flottante demeure, dans la mesure où les charges éventuelles sont observées.

⁴ Si, après l'expiration du délai, les conditions d'octroi et les exigences minimales ne sont pas toutes respectées, le droit à la prime de marché flottante est supprimé à l'expiration du délai.

Art. 30a^{quater} Exclusion et sortie du système de la prime de marché flottante

¹ L'autorité compétente décide l'exclusion d'un exploitant du système de la prime de marché flottante si des conditions d'octroi ou des exigences minimales:

- a. ne sont pas respectées à plusieurs reprises et que la prime de marché flottante n'a pas été versée pour cette raison pendant trois années civiles consécutives (art. 30a^{ter}, al. 1);

b. n'ont pas été respectées pendant une année civile entière après l'expiration du délai visé à l'art. 30a^{er}, al. 3.

² Une sortie du système de la prime de marché flottante n'est pas admise.

Art. 30a^{quinquies} Prix de marché de référence

¹ Le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, auquel s'ajoute un prix moyen trimestriel des garanties d'origine négociées sur des plateformes de négoce établies.

² L'OFEN calcule et publie chaque trimestre les prix de marché de référence ainsi que les prix moyens pour les garanties d'origine.

³ Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, le prix de marché de référence est calculé en dérogation à l'al. 1 chaque année et individuellement pour chaque installation conformément à l'annexe 6.1. L'OFEN communique à l'exploitant concerné le prix de marché de référence annuel ainsi calculé.

Art. 30a^{sexies} Réduction de la prime de marché flottante pour les exploitants assujettis à la TVA

La prime de marché flottante est réduite du facteur visé à l'art. 16, al. 4 pour les exploitants assujettis à la TVA en application des art. 10 à 13 LTVA³.

Art. 30a^{septies} Durée de rétribution et exigences minimales

¹ La durée de rétribution est de 20 ans.

² Elle commence à compter de la mise en service effective de l'installation, de l'agrandissement ou de la rénovation notables et ne peut être interrompue. Elle commence à courir même si l'exploitant ne perçoit encore aucune rétribution pour l'installation.

³ Les exigences minimales pour les installations de biomasse sont fixées à l'annexe 6.3.

Art. 30a^{octies} Versement de la prime de marché flottante

¹ L'organe d'exécution verse chaque trimestre la prime de marché flottante.

² Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la prime de marché flottante est versée annuellement par l'OFEN.

³ L'autorité compétente réclame à l'exploitant les montants versés en trop par rapport à la production effective, sans intérêt. Elle peut aussi les déduire au cours de la période de paiement subséquente.

⁴ La rétribution est versée jusqu'à la fin du mois complet où sa durée prend fin.

³ RS 641.20

⁵ Si l'exploitant ne transmet pas l'avis de mise en service ou l'intégralité des informations nécessaires pour les versements visés à l'al. 1 ou 2 dans les délais prescrits, le droit à la rétribution est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient données.

⁶ Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'autorité compétente facture aux exploitants la prime de marché flottante.

⁷ Si une installation injecte moins d'électricité dans le réseau que la part de la production qui est rétribuée par la prime de marché flottante, la prime de marché flottante est versée seulement pour l'électricité effectivement injectée.

Art. 30a^{novies} Part excédentaire

¹ Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'organe d'exécution facture la part excédentaire aux exploitants chaque trimestre.

² Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la part excédentaire est facturée annuellement par l'OFEN.

³ Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'exploitant peut retenir, de décembre à mars, 10% de la part excédentaire.

⁴ La part excédentaire est aussi facturée pour la période pendant laquelle des conditions d'octroi ou des exigences minimales ne sont pas respectées.

Titre suivant l'art. 30a^{novies}

Section 2 Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques

Art. 30b Taux de rétribution pour les installations hydroélectriques

¹ Le montant des taux de rétribution pour les installations hydroélectriques est déterminé au cas par cas.

² La procédure de détermination des taux de rétribution est fixée à l'annexe 6.1.

³ Le taux de rétribution pour une installation hydroélectrique s'élève au maximum à 30 ct./kWh:

- a. 30 ct./kWh pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable;
- b. 10 ct./kWh pour une rénovation notable.

Art. 30b^{bis} Agrandissement ou rénovation notables

L'art. 47 s'applique pour déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation hydroélectrique est réputé notable.

Art. 30b^{ter} Moyens disponibles

¹ Les moyens, qui sont attribués pour la prime de marché flottante destinée aux installations hydroélectriques (art. 36, al. 1, OEne⁴) sont engagés à un rythme bisannuel.

² Les demandes doivent être déposées jusqu'à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2026, le 30 juin 2028, le 30 juin 2030, le 30 juin 2032 et le 30 juin 2034.

³ Si toutes les demandes déposées jusqu'à une date de référence peuvent être prises en compte et que des moyens sont encore disponibles, les demandes déposées par la suite sont aussi prises en compte selon leur date de dépôt jusqu'à ce que les moyens attribués pour les deux années concernées soient épuisés.

Art. 30b^{quater} Ordre de prise en compte

¹ Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets menant à la réalisation de nouvelles installations ou d'agrandissements qui présentent le taux de rétribution probablement le plus bas sont choisis prioritairement. Lors de la détermination de l'ordre de prise en compte, la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée de manière saisonnière est ajoutée à la production dans le cas des installations permettant de stocker une quantité d'énergie additionnelle.

² Sont prises en compte toutes les demandes qui peuvent être financées intégralement par les moyens attribués.

³ Si toutes les demandes de prime de marché flottante déposées jusqu'à une date de référence et qui concernent de nouvelles installations ou des agrandissements peuvent être prises en compte et que des moyens sont encore disponibles, les projets menant à la réalisation de rénovations sont pris en compte. Parmi ces projets, ceux qui présentent le taux de rétribution probablement le plus bas sont choisis prioritairement.

⁴ Si des moyens qui étaient réservés pour un projet ne sont pas utilisés, ils servent jusqu'à la prochaine date de référence à la prise en compte d'autres projets dans l'ordre établi aux al. 1 et 3.

Art. 30b^{quinquies} Demande

¹ La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'OFEN.

² Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet concerné ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.

³ Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.1, ch. 2. Si nécessaire, l'OFEN peut demander des informations et des données supplémentaires.

⁴ RS 730.01

Art. 30b^{sexies} Communication concernant l'exercice du droit d'option

Si l'exploitant n'exerce pas son droit d'option (art. 8, al. 1, let. a) au moment du dépôt de sa demande, l'OFEN lui communique le montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement.

Art. 30b^{septies} Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies, que des moyens sont disponibles en suffisance et que le droit d'option a été exercé en faveur de la prime de marché flottante, l'OFEN garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché flottante et définit ce qui suit:

- a. le montant probable du taux de rétribution;
- b. les coûts d'investissement et les coûts annuels maximaux imputables;
- c. la part probable d'électricité produite au titre de laquelle la prime de marché flottante est octroyée;
- d. le délai pour le début des travaux;
- e. le délai de mise en service de l'installation.

Art. 30b^{octies} Prolongation du délai pour le début des travaux et pour la mise en service

Si le requérant ne peut pas respecter le délai pour le début des travaux ou pour la mise en service en cas de circonstances qui ne lui sont pas imputables, l'OFEN peut, sur demande, le prolonger. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.

Art. 30b^{novies} Avis de mise en service

¹ Pour l'obligation de remettre un avis de mise en service, l'art. 55 s'applique par analogie.

² Le requérant doit transmettre l'avis complet de mise en service au plus tard un mois à compter de la mise en service.

Art. 30b^{decies} Décision

¹ Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'OFEN décide notamment:

- a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante;
- b. la part de la production nette au titre de laquelle la prime de marché flottante est octroyée;
 1. dans le cas des installations non contrôlables et des installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW: pour toute la durée de rétribution,

-
2. dans le cas des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW: conformément à l'annexe 6.1. ch. 4.3.
 - c. les coûts d'investissement effectifs, et
 - d. les paramètres pour le calcul annuel du montant du taux de rétribution.
- ² L'OFEN révoque la garantie visée à l'art. 30b^{sexies} et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:
- a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies;
 - b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais;
 - c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.

Titre suivant l'art. 30b^{decies}

Section 3 Prime de marché flottante allouée pour les installations photovoltaïques

Art. 30c Taux de rétribution pour les installations photovoltaïques

¹ Le montant des taux de rétribution pour les installations photovoltaïques est fixé par mises aux enchères au cas par cas.

² Si une installation remplit les conditions d'octroi des bonus visés à l'art. 38, al. 1^{bis} à 1^{quinquies}, ces bonus sont accordés également dans le système de la prime de marché flottante en plus du taux indiqué dans l'offre.

³ Les montants des différents bonus sont les suivants:

- a. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations intégrées: 2,2 ct./kWh;
- b. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées: 1 ct./kWh;
- c. bonus d'altitude: 0,7 ct./kWh;
- d. bonus pour les places de stationnement: 1 ct./kWh.

Art. 30c^{bis} Compétences et conditions de participation

Pour les compétences et les conditions de participation, les art. 46a et 46b sont applicables par analogie.

Art. 30c^{ter} Procédure de mise aux enchères

¹ L'organe d'exécution indique dans la mise au concours les conditions de la mise aux enchères ainsi que les informations et documents à fournir avec l'offre.

² Il octroie l'adjudication aux offres qui:

- a. remplissent les conditions de participation;

-
- b. présentent le taux le plus avantageux par kilowatt de puissance, et
 - c. s'inscrivent dans le volume mis aux enchères.

³ Si la totalité de la puissance des offres qui remplissent les conditions de participation est inférieure au volume mis aux enchères, celui-ci sera automatiquement réduit à 90% de la puissance proposée dans les offres.

Art. 30c^{quater} Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service

¹ L'installation doit être mise en service au plus tard 24 mois après l'entrée en force de l'adjudication.

² Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut prolonger celui-ci sur demande. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai.

³ La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.

⁴ L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 2.1, ch. 4.2.

Art. 30c^{quinquies} Décision

¹ Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide l'entrée dans le système de la prime de marché flottante.

² Lorsque la puissance de l'installation est supérieure à celle indiquée dans l'offre, une prime de marché flottante n'est versée que pour la part de la production qui correspond à la puissance mentionnée dans l'offre. L'organe d'exécution statue sur cette part dans la décision.

Art. 30c^{sexies} Révocation de l'adjudication

L'organe d'exécution révoque l'adjudication dans les cas suivants:

- a. les conditions d'octroi ne sont pas toutes remplies après la mise en service;
- b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais;
- c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans l'offre.

Art. 30c^{septies} Publication relatives aux enchères

L'organe d'exécution publie les informations suivantes sur les mises aux enchères pour la prime de marché flottante:

- a. la date de dépôt des offres;
- b. le mécanisme de prix;
- c. le nombre d'offres reçues;
- d. le volume des offres reçues en kW;

-
- e. le nombre d'adjudications;
 - f. le nombre d'offres exclues;
 - g. le volume des offres exclues en kW;
 - h. l'enchère maximale admise en centimes par kWh;
 - i. l'enchère la plus basse et l'enchère la plus élevée en centimes par kWh;
 - j. la valeur d'adjudication moyenne, pondérée en fonction du volume, en centimes par kWh;
 - k. le montant, en centimes par kWh, de l'enchère la plus basse ayant obtenu une adjudication et de l'enchère la plus élevée ayant obtenu une adjudication;
 - l. la puissance offerte la plus basse et la puissance la plus élevée proposées dans les offres en kW;
 - m. la puissance offerte la plus basse et la puissance la plus élevée proposées dans les offres ayant obtenu une adjudication, en kW;
 - n. la puissance moyenne ayant obtenu une adjudication, en kW.

Section 4 Prime de marché flottante allouée pour les installations éoliennes

Art. 30d Taux de rétribution pour les installations éoliennes

¹ Le montant des taux de rétribution est déterminé selon le principe des installations de référence.

² Les taux de rétribution et le calcul par catégorie et classe de puissance sont fixés à l'annexe 6.2.

Art. 30d^{bis} Ordre de prise en compte

¹ La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande de participation au système de la prime de marché flottante.

² Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent la puissance la plus importante sont choisis prioritairement.

Art. 30d^{ter} Liste d'attente

¹ Si les moyens ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate de toutes les demandes, les projets sont inscrits sur une liste d'attente, sauf s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi.

² L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

Art. 30d^{quater} Réduction de la liste d'attente

¹ Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, l'OFEN fixe des contingents dans le cadre desquels les installations figurant sur la liste d'attente peuvent être prises en compte.

² Les installations figurant sur la liste d'attente sont prises en compte dans l'ordre établi à l'art. 30d^{bis}.

Art. 30d^{quinquies} Demande

¹ La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.

² Elle ne peut être déposée que si les résultats des mesures du vent effectuées sur l'emplacement d'une nouvelle installation ou les données d'exploitation d'installations éoliennes existantes ainsi qu'une évaluation du rendement énergétique à l'emplacement de l'installation éolienne ont été établis. Les mesures et l'évaluation du rendement doivent respecter les exigences minimales visées à l'annexe 6.2.

³ La demande doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.2.

Art. 30d^{sexies} Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché flottante.

Art. 30d^{septies} Avancement du projet, mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer

¹ Après réception de la décision visée à l'art. 30d^{sexies}, le requérant doit, dans les délais fixés à l'annexe 6.2, progresser dans l'avancement de son projet conformément à l'annexe 6.2, ch. 4.1 et mettre en service l'installation.

² Les délais d'avancement du projet et de mise en service sont suspendus pour la durée des procédures de recours en matière de planification, de concession ou de construction.

³ Si le requérant ne peut pas respecter les délais d'avancement du projet et de mise en service en cas d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, les prolonger au maximum d'une durée équivalente au délai prévu. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.

⁴ Le requérant doit transmettre un avis d'avancement du projet par écrit dans les deux semaines.

⁵ La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.

⁶ L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 6.2, ch. 4.3.

Art. 30d^{octies} Décision

¹ Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide notamment:

- a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante, et
- b. les paramètres pour le calcul du montant du taux de rétribution.

² L'organe d'exécution révoque la garantie visée à l'art. 30d^{sexies} et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:

- a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies;
- b. les délais en matière d'avancement du projet ou de mise en service ne sont pas respectés;
- c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.

Section 5 Prime de marché flottante allouée pour les installations de biomasse

Art. 30e Catégories

Les différentes catégories d'installations de biomasse sont définies à l'art. 67.

Art. 30e^{bis} Agrandissement ou rénovation notables

L'art. 68 s'applique pour déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation de biomasse est notable.

Art. 30e^{ter} Taux de rétribution pour les installations de biomasse

¹ Le montant des taux de rétribution pour les installations de biomasse est déterminé selon le principe des installations de référence.

² Les taux de rétribution et le calcul par catégorie et classe de puissance sont fixés à l'annexe 6.3.

³ Pour un agrandissement ou une rénovation notables, le taux de rétribution s'élève à 70% du taux de rétribution fixé à l'annexe 6.3.

Art. 30e^{quater} Part de l'électricité à rétribuer pour un agrandissement ou une rénovation notables

Pour un agrandissement ou une rénovation notables, la part de la production nette de l'installation rétribuée via la prime de marché flottante est déterminée comme suit:

-
- a. pour un agrandissement notable: rapport entre la production supplémentaire réalisée en raison de l'agrandissement, d'une part, et la production totale après l'agrandissement, d'autre part;
 - b. pour une rénovation notable: rapport entre les coûts d'investissement imputables générés en raison de la rénovation, d'une part, et les coûts d'investissement pour une nouvelle installation de référence, d'autre part; il s'élève toutefois à 70% au plus de la production nette après rénovation.

Art. 30^{equinquies} Ordre de prise en compte

¹ La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande de participation au système de la prime de marché flottante.

² Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent la puissance la plus importante sont choisis prioritairement.

Art. 30^{esexies} Liste d'attente

¹ Si les moyens ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate de toutes les demandes, les projets sont inscrits sur une liste d'attente, sauf s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi.

² L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

Art. 30^{epties} Réduction de la liste d'attente

¹ Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, l'OFEN fixe des contingents dans le cadre desquels les installations figurant sur la liste d'attente peuvent être prises en compte.

² Les installations figurant sur la liste d'attente sont prises en compte dans l'ordre établi à l'art. 30^{equinquies}.

Art. 30^{eocties} Demande

¹ La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.

² Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet concerné ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.

³ Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.3, ch. 6.

Art. 30^{enovies} Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché

flottante et fixe la part probable d'électricité à rétribuer sur la base des données figurant dans la demande.

Art. 30^edecies Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service

¹ L'installation, l'agrandissement ou la rénovation notables doivent être mis en service dans un délai de trois ans à compter de la réception de la décision visée à l'art. 30^enovies.

² Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, le prolonger au maximum de trois ans. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.

³ La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.

⁴ L'avis de mise en service doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- a. date de mise en service;
- b. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)⁵;
- c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande.

Art. 30^eundecies Décision

¹ Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide notamment:

- a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante;
- b. la part de la production nette pour laquelle la prime de marché flottante est octroyée, et
- c. les paramètres pour le calcul annuel du montant du taux de rétribution.

² Pour un agrandissement notable, la part visée à l'al. 1, let. b, est fixée de façon temporaire. Après trois années civiles complètes, la part relative au reste de la durée de rétribution est fixée sur la base de la production nette annuelle moyenne.

³ L'organe d'exécution révoque la garantie visée à l'art. 30^enovies et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:

- a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies;
- b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais;
- c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.

⁵ RS 730.010.1

Titre précédant l'art. 31

Chapitre 3 Dispositions générales relatives aux contributions pour les études de projet, à la rétribution unique et aux contributions d'investissement

Art. 31, al. 1

¹ Tant que l'exploitant obtient, pour une installation, un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne, une rétribution de l'injection ou une prime de marché flottante, aucune contribution pour les études de projet, ni rétribution unique ou contribution d'investissement ne peut lui être allouée. *Art. 33*

Exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement de l'installation

¹ Une installation pour laquelle une rétribution unique ou une contribution d'investissement a été versée doit faire l'objet, à compter de la mise en service de l'installation, de l'agrandissement notable ou de la rénovation notable et pendant au moins la durée ci-après, d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière:

- a. 20 ans pour les installations photovoltaïques, les installations géothermiques et les installations éoliennes;
- b. 15 ans pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations hydroélectriques;
- c. 10 ans pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.

² Par ailleurs, les installations photovoltaïques doivent être exploitées pendant au moins 20 ans de sorte à atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de leur emplacement et de leur orientation.

³ L'exploitant d'une installation photovoltaïque ayant bénéficié d'une rétribution unique au sens de l'art. 25, al. 3, LEne (rétribution unique élevée) ne peut pas faire usage de la consommation propre visée à l'art. 16 LEne pendant au moins 20 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Art. 34, titre et al. 1 et 1^{bis}

Restitution des contributions pour les études de projet, de la rétribution unique et des contributions d'investissement

¹ Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁶ s'appliquent par analogie à la restitution des contributions pour les études de projet, de la rétribution unique et des contributions d'investissement.

^{1bis} La restitution de la contribution pour les études de projet est exigée lorsqu'une nouvelle installation ou l'agrandissement notable d'une installation n'est pas réalisé malgré l'obtention d'un permis de construire.

Titres suivant l'art. 35

Chapitre 3a Contribution pour les études de projet

Section 1 Dispositions générales

Art. 35a Taux et contribution minimale

¹ La contribution pour les études de projet s'élève à 40% des coûts imputables des études de projet.

² Une contribution pour les études de projet est accordée uniquement si elle s'élève au moins à 30 000 francs.

Art. 35b Contribution pour les études de projet concernant les projets d'énergie éolienne

¹ La contribution pour les études de projet concernant les installations éoliennes est accordée par projet et non par installation.

² Le montant maximal pour un projet d'énergie éolienne s'élève à 780 000 francs.

Section 2 Ordre de prise en compte et liste d'attente

Art. 35c Ordre de prise en compte

¹ La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande.

² Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent vraisemblablement la production d'électricité supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution pour les études de projet sont choisis prioritairement.

³ Dans le cas des demandes pour les installations visées à l'art. 9a, al. 3, LApEl, ce sont avant tout celles qui sont déposées un même jour qui sont choisies prioritairement.

Art. 35d Liste d'attente

¹ Si les moyens ne suffisent pas pour la prise en compte immédiate d'une demande, le projet est inscrit sur une liste d'attente, sauf s'il ne remplit manifestement pas les conditions d'octroi.

² L'OFEN informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

³ Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, les projets sont pris en compte dans l'ordre établi à l'art. 35c.

Section Procédure de demande

Art. 35e Demande

¹ La demande de contribution pour les études de projet doit être déposée auprès de l'OFEN.

² Pour les installations géothermiques, elle ne peut être déposée que si une mise en valeur a été réalisée au préalable dans la zone concernée et qu'un rapport de mise en valeur concernant la production attendue du réservoir géothermique a été établi.

³ La demande de contribution pour les études de projet doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 2.2, 2.4 ou 2.6.

Art. 35f Garantie de principe

Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que les conditions d'octroi sont remplies et si des moyens sont disponibles pour sa prise en compte, l'OFEN garantit la contribution pour les études de projet dans son principe et fixe notamment ce qui suit:

- a. le montant maximal que la contribution pour les études de projet ne doit pas dépasser;
- b. le plan de paiement visé à l'art. 35k.

Art. 35g Avis annuels de développement

¹ Un avis de développement doit être déposé chaque année auprès de l'OFEN.

² Il comporte au moins les données et documents suivants:

- a. l'état de développement;
- b. l'état des coûts avec une liste détaillée des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;
- c. un calendrier actualisé.

Art. 35h Avis d'abandon de l'étude de projet

¹ Si l'étude de projet d'une installation est abandonnée, l'OFEN doit en être avisé.

² L'avis comporte au moins les données et documents suivants:

- a. l'état de développement;
- b. un décompte détaillé des coûts avec la liste des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;
- c. les raisons de l'abandon.

Art. 35i Avis de permis de construire

¹ Après l'entrée en force du permis de construire, un avis de permis de construire doit être déposé auprès de l'OFEN.

² L'avis comporte au moins les données et documents suivants:

- a. une copie du permis de construire exécutoire;
- b. un décompte détaillé des coûts avec la liste des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;
- c. un calendrier de réalisation.

Art. 35j Fixation définitive de la contribution pour les études de projet

Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis d'abandon de l'étude de projet ou de l'avis de permis de construire, l'OFEN fixe définitivement la contribution pour les études de projet en s'appuyant sur les coûts effectifs des études de projet.

Art. 35k Versement échelonné de la contribution pour les études de projet

¹ La contribution pour les études de projet est versée en plusieurs tranches.

² Dans la garantie visée à l'art. 35f, l'OFEN fixe au cas par cas le moment du versement des différentes tranches et les montants des différentes tranches à verser.

³ La dernière tranche ne peut être versée qu'après la fixation définitive de la contribution pour les études de projet. Jusque-là, au maximum 80% du montant maximal fixé dans la garantie visée à l'art. 35f peuvent être versés.

Section 4 Coûts d'étude de projet imputables

Art. 35l

Les coûts d'étude de projet encourus par le requérant ainsi que ses prestations d'étude de projet sont imputables dans le cadre du calcul de la contribution pour les études de projet:

- a. s'ils sont en lien avec un projet ayant en principe droit à une contribution d'investissement;
- b. s'ils sont appropriés;
- c. s'ils peuvent être justifiés au moyen d'un rapport de travail détaillé, et
- d. s'ils sont exécutés de manière efficace.

Art. 38, al. 1quinquies

1quinquies Pour les grandes installations photovoltaïques sises sur des aires de stationnement permanentes en plein air, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus (bonus pour les places de stationnement).

Art. 38a, al. 6

⁶ Si une installation remplit les conditions prévues à l'art. 38, al. 1^{quinièmes}, le bonus pour les places de stationnement est accordé en plus du taux indiqué dans l'offre.

Art. 46b, al. 3 et 4

³ Un émoulement de participation de 300 francs est versé lors du dépôt de l'offre.

⁴ Lorsqu'une adjudication est octroyée à une offre et que finalement l'installation n'est pas construite, la participation aux enchères pour la rétribution unique ou la prime de marché flottante allouées aux installations photovoltaïques est exclue pour les installations se trouvant sur le même terrain, cela durant les cinq ans suivant l'entrée en force de l'adjudication.

Art. 51, al. 2

² La période de deux ans débute le 1^{er} janvier de l'année correspondant à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2018, le 31 août 2020, le 31 août 2022, le 30 juin 2024, le 30 juin 2026, le 30 juin 2028, le 30 juin 2030, le 30 juin 2032 et le 30 juin 2034.

Art. 62, al. 1, let. c

¹ Ne sont notamment pas imputables:

- c. les coûts pour les parties d'installation qui servent en premier lieu à l'approvisionnement en eau potable et qui sont de plus conçues pour la production d'électricité, si aucune garantie de principe ou aucune autorisation de début anticipé des travaux précisée à l'art. 32 n'a été accordée.

Art. 67, al. 4

⁴ Sont réputées installations d'incinération des boues les installations destinées au traitement thermique des déchets de la biomasse, en particulier les boues d'épuration, les boues de papier et les boues provenant de l'industrie alimentaire, visées aux art. 31 et 32 OLED, même si d'autres types de biomasse sont aussi utilisées dans ces installations.

Art. 68, al. 1 et 2, let. a

¹ L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent d'augmenter d'au moins 25 % la production annuelle d'électricité par rapport à la moyenne des cinq dernières années complètes d'exploitation précédant la mise en service de l'agrandissement.

² La rénovation d'une installation est réputée notable lorsque les coûts d'investissement imputables de la rénovation atteignent au moins les montants suivants:

- a. 250 000 francs pour les installations de biogaz et les centrales électriques à bois;

Art. 70 Taux

¹ La contribution d'investissement pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge est déterminée au cas par cas et s'élève à 20% des coûts d'investissement imputables.

² La contribution d'investissement pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration est déterminée selon le principe des installations de référence sur la base des taux fixés à l'annexe 2.3.

Art. 71 Contribution maximale

La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:

- a. 8 millions de francs pour les installations de biogaz et les centrales électriques à bois;
- b. 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;
- c. 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.

Titre précédant l'art. 74

Section 4 Procédure de demande pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge

Titre précédant l'art. 80

Section 4a Procédure de demande pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration

Art. 80a Demande

¹ La demande de contribution d'investissement doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.

² Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.

³ Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 2.3.

Art. 80b Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:

- a. le montant probable de la contribution d'investissement compte tenu de la puissance prévue de l'installation sur la base des taux fixés à l'annexe 2.3 et en tenant compte des contributions maximales précisées à l'art. 71;

-
- b. la part probable de la puissance de l'installation pour laquelle une contribution d'investissement est accordée;
 - c. le montant maximal que la contribution d'investissement ne doit pas dépasser; il correspond au montant fixé conformément à la let. a.

Art. 80c Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service

¹ L'installation, l'agrandissement ou la rénovation notables doivent être mis en service dans un délai de trois ans à compter de la réception de la décision visée à l'art. 80b.

² L'art. 30^{decies}, al. 2 à 4, s'applique par analogie à la prolongation du délai et à l'avis de mise en service.

Art. 80d Avis de fin des travaux

¹ Un avis de fin des travaux doit être remis à l'organe d'exécution au plus tard quatre ans après la mise en service.

² Il doit comporter les données et les documents suivants:

- a. décompte détaillé des coûts de construction;
- b. pour les rénovations: liste des coûts d'investissement imputables et des coûts d'investissement non imputables sur la base des composantes de l'installation figurant à l'annexe 2.3;
- c. puissance installée, et
- d. production nette de deux années complètes d'exploitation.

³ Si le requérant ne peut pas déposer l'avis de fin des travaux dans les délais prescrits pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, prolonger le délai. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.

Art. 80e Fixation définitive de la contribution d'investissement

Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'organe d'exécution fixe définitivement la contribution d'investissement en tenant compte du montant maximal déterminé dans la garantie de principe visée à l'art. 80b et des prescriptions de l'art. 85.

Art. 80f Versement échelonné de la contribution d'investissement

La contribution d'investissement est versée en trois tranches:

- a. 40% du montant maximal visé à l'art. 80b, let. c: au début des travaux;
- b. 30% du montant maximal visé à l'art. 80b, let. c: après transmission de l'avis de mise en service;

-
- c. la différence entre les montants précisés aux let. a et b par rapport à la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.

Titre précédant l'art. 81

Section 5 Critères de mesure pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge

Titre précédant l'art. 83

Section 5a Critères de mesure pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration

Art. 84 Part pour un agrandissement ou une rénovation notables

¹ Pour un agrandissement ou une rénovation notables, la part de la puissance de l'installation après la rénovation ou l'agrandissement pour laquelle une contribution d'investissement est accordée est déterminée comme suit:

- a. pour un agrandissement notable: rapport entre l'augmentation de la puissance à attendre en raison de l'agrandissement, d'une part, et la puissance totale après l'agrandissement, d'autre part;
- b. pour une rénovation notable: rapport entre les coûts d'investissement imputables en raison de la rénovation, d'une part, et les coûts d'investissement pour une nouvelle installation de référence, d'autre part; il s'élève toutefois à 70% au plus de puissance de l'installation.

Art. 85 Calcul de la contribution d'investissement

¹ La contribution d'investissement est calculée comme suit:

- a. pour une nouvelle installation: par kW de puissance;
- b. pour un agrandissement ou une rénovation notables: par kW de la part de puissance calculée conformément à l'art. 84 après l'agrandissement ou la rénovation.

² Les taux sont fixés à l'annexe 2.3, ch. 7.

³ Pour un agrandissement ou une rénovation notables, le taux de rétribution s'élève à 70% des taux de rétribution fixés à l'annexe 2.3, ch. 7.

⁴ Pour les installations de biogaz et les installations au gaz d'épuration, la puissance équivalente est déterminante.

Art. 87a

¹ La contribution d'investissement est déterminée selon le principe des installations de référence.

² Les taux par catégorie sont fixés à l'annexe 2.4.

Art. 87c, al. 2

² L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

Art. 87d, al. 1

¹ La demande de contribution d'investissement doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.

Art. 87e Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:

- a. le montant probable de la contribution d'investissement compte tenu de la puissance prévue de l'installation;
- b. le montant maximal que la contribution d'investissement ne doit pas dépasser; il correspond au montant fixé conformément à la let. a.

Art. 87f Avancement du projet, mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer

¹ Après réception de la décision visée à l'art. 87e, le requérant doit, dans les délais fixés à l'annexe 6.2, progresser dans l'avancement de son projet conformément à l'annexe 6.2, ch. 4.1 et mettre l'installation en service.

² L'art. 30^d^{septies}, al. 2 à 5, s'applique par analogie.

Art. 87g Avis de fin des travaux

¹ Un avis de fin des travaux doit être remis à l'organe d'exécution au plus tard deux ans après la mise en service.

² L'avis doit comporter un décompte détaillé des coûts de construction.

Art. 87h, phrase introductive

Sur demande du requérant, l'organe d'exécution peut prolonger les délais de mise en service et de remise de l'avis de fin des travaux aux conditions suivantes:

Art. 87i Fixation définitive de la contribution d'investissement

Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'organe d'exécution fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur la puissance installée effective de l'installation.

Art. 87j Versement échelonné de la contribution d'investissement

La contribution d'investissement est versée en trois tranches:

-
- a. 30% du montant maximal visé à l'art. 87e, let. b: au début des travaux;
 - b. 30% du montant maximal visé à l'art. 87e, let. b: après transmission de l'avis de mise en service;
 - c. la différence entre les montants précisés aux let. a et b par rapport à la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.

Titre suivant l'art. 87j

Section 4 Calcul de la contribution d'investissement

Art. 87k

La contribution d'investissement est calculée sur la base de la catégorie, de la puissance de l'installation et des taux fixés à l'annexe 2.4.

Art. 87l et 87m

Abrogés

Art. 87y, al. 2

² L'OFEN réduit la contribution d'investissement à hauteur d'une contribution pour les études de projet éventuellement accordée.

Art. 89 Recettes

¹ Les recettes sont prises en compte conformément aux sources et aux hypothèses suivantes:

- a. négoce de l'électricité pour le lendemain (marché *day-ahead*): les recettes sont déterminées à partir du prix du marché; le profil horaire effectif de l'installation ou la somme de ces profils lorsqu'il s'agit d'un groupe d'installations constitue la base du calcul; les couvertures sur le marché à terme sont prises en compte conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.4; dans le cas d'une installation partenaire, le profil déterminé est réparti proportionnellement entre les partenaires;
- b. services-système: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.5, mais sans déduction des coûts d'opportunité;
- c. garanties d'origine: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.6;
- d. réserve d'hiver: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.7.

² Est considéré comme prix du marché *day-ahead* le prix spot horaire pour la zone de prix Suisse à un taux de change mensuel moyen. Ce prix s'applique aussi à l'électricité négociée hors bourse.

³ Si une installation individuelle participant au système de rétribution de l'injection fait partie d'un groupe d'installations, la rétribution de l'injection versée est déterminante pour les recettes de cette installation.

Art. 90, al. 1, phrase introductive et let. d

¹ Les coûts d'exploitation indispensables pour une production efficace sont pris en compte dans le calcul des coûts de revient. Sont également pris en compte:

- d. les dépenses pour des prestations de services globales et la commercialisation à hauteur de:
 - 1. 0,63 ct./kWh pour les centrales au fil de l'eau,
 - 2. 0,78 ct./kWh pour les centrales à accumulation, les centrales à pompage-turbinage et les centrales à pompage-turbinage pur.

Art. 96a Motif d'exclusion

Aucune contribution aux coûts d'exploitation n'est accordée:

- a. pour une installation pour laquelle l'exploitant obtient un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LÉne ou une rétribution de l'injection;
- b. pour la part de la production pour laquelle l'exploitant obtient une prime de marché flottante.

Art. 98, al. 1, phrase introductive et al. 2

¹ En ce qui concerne la rétribution de l'injection et la prime de marché flottante, l'OFEN publie les données suivantes pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW:

² Pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW, les publications visées à l'al. 1 sont anonymes.

Art. 108b Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Dans le cas où, dans le contexte d'une contribution d'investissement, une autorisation de début anticipé des travaux concernant une installation a été accordée à l'exploitant avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables⁷ (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité), cette autorisation est également valable dans le contexte de l'octroi d'une prime de marché flottante.

² Si l'exploitant veut bénéficier de la prime de marché flottante, il doit en informer l'autorité compétente jusqu'au 1^{er} juin 2025.

⁷ FF 2023 2301

II

¹ Les annexes 1.2, 1.3, 2.1 à 2.3, 2.6 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2.4 est remplacée par la version ci-jointe.

³ La présente ordonnance est complétée par les annexes 6.1 à 6.3 ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération,

Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 4.3, let. d

4.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service comporte au moins les données et les documents suivants:

- d. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, OGOM.

Annexe 1.3
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations éoliennes dans le système de rétribution de l'injection

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.3 »

(art. 16, 17, 21 et 23)

Ch. 2, titre

Classes de puissance

Ch. 5.2 à 5.2.3

Abrogés

Annexe 1.4
(art, 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations géothermiques dans le système de rétribution de l'injection

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.4 »

(art. 16, 17, 21 et 23)

Annexe 1.5
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.5 »
(art. 16, 17, 21, 23 et 28)

Ch. 3.1.4

Abrogé

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.7

2.7 Bonus

- 2.7.1 Le bonus pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 400 francs par kW.
- 2.7.2 Le bonus pour les installations ajoutées ou isolées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 200 francs par kW.
- 2.7.4 Le bonus pour les places de stationnement est de 250 francs par kW.

Ch. 2.8

- 2.8 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023:

| | Classe de puissance | 1.1.2023– 31.3.2024 | 1.4.2024– 31.3.2025 | À partir du 1.4.2025 |
|---|---------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Contribution de base (CHF) | 2–5 kW | 200 | 0 | 0 |
| | >5 kW | 0 | 0 | 0 |
| Contribution liée à la puissance (CHF/kW) | <30 kW | 440 | 420 | 400 |
| | 30–<100 kW | 330 | 330 | 330 |

Ch. 2.9

- 2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023:

| | Classe de puissance | 1.1.2023– 31.3.2024 | 1.4.2024– 31.3.2025 | À partir du 1.4.2025 |
|---|---------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Contribution de base (CHF) | 2–5 kW | 200 | 0 | 0 |
| | >5 kW | 0 | 0 | 0 |
| Contribution liée à la puissance (CHF/kW) | <30 kW | 400 | 380 | 360 |
| | 30–<100 kW | 300 | 300 | 300 |
| | ≥100 kW | 270 | 270 | 250 |

Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.2 »

(art. 35e et 53)

Titre

Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations hydroélectriques

Ch. 2

2 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;
- b. étude préliminaire décrivant le projet et montrant la faisabilité;
- c. estimation des coûts ainsi que calendrier et plan de financement;
- d. pour les agrandissements: documents montrant que l'agrandissement est notable;
- e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;
- f. puissance installée, avant et après l'investissement;
- g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;
- h. production d'électricité (en kWh) par année civile, avant et après l'investissement;
- i. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- j. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- k. débit équipé, avant et après l'investissement;
- l. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;
- m. données sur les autres aides financières.

3 Contenu de la demande de contribution d'investissement

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;
- b. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;
- c. descriptif technique de l'installation;
- d. pour les agrandissements et les rénovations: documents montrant que l'agrandissement ou la rénovation est notable;
- e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;
- f. puissance installée, avant et après l'investissement;
- g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;
- h. production d'électricité (en kWh) par année civile, avant et après l'investissement;
- i. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- j. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- k. débit équipé, avant et après l'investissement;
- l. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;
- m. date prévue du début des travaux et de mise en service;
- n. preuve de la validité du droit d'utilisation de l'eau et du permis de construire exécutoire;
- o. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;
- p. données sur les autres aides financières.

Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.3 »
(art. 69, 74, 80a, 80b, 80d et 85)

Ch. 2.3

2.3 Contenu de la demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;
- b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;
- c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;
- d. plan d'ensemble;
- e. liste des coûts d'investissement;
- f. puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kW_{el}, avant et après l'investissement;
- g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;
- h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;
- i. date prévue de mise en service.

Ch. 2.4

2.4 Composantes de l'installation

Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation

indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations notables:

| Composante de l'installation | Durée d'utilisation (années) |
|---|------------------------------|
| Parties du bâtiment, préfosse, dépôt intermédiaire, conteneurs, cuve de stockage du digestat, digesteur, installation de stockage du gaz, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures | 25 |
| Broyeur, tamis, système d'agitation, séparation | 15 |
| Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation | 10 |
| CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours | 10 |
| Système de commande (mesure, contrôle, régulation, [MCR]) | 15 |

Ch. 3.1

3.1 Exigences générales

3.1.1 Les exigences générales s'appuient sur l'annexe 1.5, ch. 2.1.1 et 2.1.2.

3.1.2 Une installation est réputée centrale électrique à bois uniquement si elle utilise du bois comme seul agent énergétique.

Ch. 3.3

3.3 Contenu de la demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;
- b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;
- c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;
- d. plan d'ensemble;
- e. liste des coûts d'investissement;
- f. puissance électrique installée en kW_{el}, avant et après l'investissement;
- g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;
- h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;
- i. date prévue de mise en service.

Ch. 3.4

3.4 Composantes de l'installation

Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations notables:

| Composante de l'installation | Durée d'utilisation (années) |
|---|------------------------------|
| Parties: bâtiment, silo, grue | 25 |
| Parties: installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre | 15 |
| Carnau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois | 15 |
| Surchauffeur | 10 |
| Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort | 25 |
| Système de commande (MCR) | 15 |

Ch. 6.2

6.2 Contenu de la demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;
- b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;
- c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;
- d. plan d'ensemble;
- e. liste des coûts d'investissement;
- f. puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kW_{el}, avant et après l'investissement;
- g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;
- h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;
- i. date prévue de mise en service;

j. équivalents-habitants de l'installation d'épuration.

6.3 Composantes de l'installation

Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations et au calcul de la contribution d'investissement alloué pour les installations de gaz de décharge:

| Composante de l'installation | Durée d'utilisation (années) |
|---|------------------------------|
| Partie du bâtiment pour la CETE, chambre de mesure du gaz, conduites | 25 |
| CETE, y c. refroidissement de secours | 10 |
| Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours | 15 |
| Système de commande (MCR) | 15 |

Ch. 7

7 Taux pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration

7.1 Calcul des taux

7.1.1 La puissance équivalente d'une installation de biogaz ou d'une installation au gaz d'épuration correspond au quotient de la production nette en kWh par la somme des heures de l'année d'exploitation considérée. Le calcul du montant définitif de la contribution d'investissement se base sur deux années complètes d'exploitation de l'installation nouvelle, rénovée ou agrandie.

7.1.2 La puissance de l'installation est déterminante pour le calcul des taux applicables aux centrales électriques à bois.

7.1.3 Les taux sont déterminés selon une pondération établie sur la base des classes de puissance visées au ch. 7.2.

7.2 Taux

7.2.1 Taux pour les installations de biogaz par classe de puissance:

| Classe de puissance | Taux en CHF/kWel-eq |
|---------------------|---------------------|
| ≤ 50 kW | 18 500 |
| ≤100 kW | 18 000 |
| ≤500 kW | 16 000 |
| >500 kW | 14 000 |

7.2.2 Taux pour les centrales électriques à bois par classe de puissance:

| Classe de puissance | Taux en CHF/kWel |
|---------------------|------------------|
| ≤ 50 kW | 5000 |
| ≤100 kW | 4600 |
| ≤500 kW | 3800 |
| ≤ 5 MW | 3100 |
| > 5 MW | 2200 |

7.2.3 Taux pour les installations au gaz d'épuration par classe de puissance:

| Classe de puissance | Taux en CHF/kWel-eq |
|---------------------|---------------------|
| ≤ 50 kW | 2500 |
| ≤100 kW | 1300 |
| ≤500 kW | 400 |
| >500 kW | 200 |

Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations éoliennes

1 Définition des installations et catégories

1.1 Définition des installations

La définition d'une installation éolienne se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 1.

1.2 Catégories

1.2.1 Les installations éoliennes sont réparties dans trois catégories en fonction de l'altitude à laquelle elles sont construites:

- a. catégorie I: < 1000 m au-dessus du niveau de la mer;
- b. catégorie II: 1000 à 1700 m au-dessus du niveau de la mer;
- c. catégorie III: >1700 m au-dessus du niveau de la mer.

1.2.2 La bordure supérieure du socle d'une installation est déterminante pour calculer l'altitude.

2 Exigences minimales posées aux mesures du vent, aux données de mesure du vent et aux évaluations du rendement

2.1 Exigences minimales posées aux mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation

Les mesures du vent doivent respecter les exigences minimales suivantes:

- a. le mât de mesure du vent est érigé dans le périmètre du parc;
- b. la hauteur du mât est au moins égale aux deux tiers de celle du moyeu de l'installation éolienne ou d'au moins 100 m; si le mât est plus court, des mesures LiDAR ou SODAR complémentaires sont réalisées dans le périmètre du parc;
- c. la mesure est exécutée avec des capteurs de direction du vent et des capteurs calibrés de vitesse du vent à deux hauteurs au moins, le point de mesure le plus haut se situant à 2 m au plus sous le sommet du mât;
- d. le vent est mesuré pendant au moins 12 mois sans interruption;
- e. les données de mesure du vent sont disponibles pour 80 % du temps au moins.

2.2 Exigences minimales posées aux mesures du vent relatives aux installations éoliennes existantes (données d'exploitation)

Les données de mesure du vent relatives aux installations éoliennes existantes doivent respecter les exigences minimales suivantes:

-
- a. l'installation éolienne se trouve dans le périmètre du parc;
 - b. la mesure est effectuée à la hauteur du moyeu de la turbine éolienne;
 - c. la mesure est effectuée durant au moins 12 mois sans interruption;
 - d. les données de mesure du vent sont disponibles pour au moins 80 % du temps.

2.3 Exigences minimales posées aux évaluations du rendement

Les évaluations du rendement doivent comporter au moins les informations suivantes:

- a. documentation de la mesure du vent ou des données d'exploitation;
- b. le nombre d'installations éoliennes prévues ainsi que leurs dimensions et leur puissance nominale;
- c. prévisions de rendement pour tous les emplacements prévus des installations avec le type d'installation éolienne le plus approprié.

3 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. preuve que l'emplacement du projet est prévu dans le plan directeur cantonal pour l'utilisation de l'énergie éolienne;
- b. étude préliminaire au projet comportant les données et les documents suivants:
 - carte d'ensemble incluant le périmètre du plan directeur cantonal,
 - périmètre du projet,
 - nombre et emplacement des installations éoliennes prévues,
 - description du projet avec données relatives au responsable du projet, à la gestion du projet, aux mesures du vent prévues, aux études environnementales et techniques prévues, à la planification du projet (raccordement au réseau, chemins de desserte, établissement du plan d'affectation, étude d'impact sur l'environnement, permis de construire, travail d'information) et au calendrier de l'étude de projet;
- c. personne de contact responsable avec adresse et informations de contact (y compris adresse électronique et numéro de téléphone).

4 Contenu de la demande de contribution d'investissement

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le périmètre du projet, l'emplacement de l'installation éolienne prévue et le nom de l'ayant droit;
- b. description du projet, y compris un calendrier, montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;
- c. descriptif technique de l'installation, notamment données sur le type d'installation éolienne et le raccordement au réseau prévus (gestionnaire de réseau, niveau du réseau, ébauche de plan);
- d. évaluation du rendement qui satisfait les exigences visées au ch. 2.3.

5 Taux pour la contribution d'investissement

Taux:

| Catégorie | Taux en CHF/kW |
|-----------|----------------|
| I | 1200 |
| II | 1380 |
| III | 1500 |

Contribution d'investissement allouée pour les installations géothermiques

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.6 »

(art. 35e, 87r et 87t)

Titre

Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations géothermiques

Ch. 3

3 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. étude préliminaire au projet comportant au moins les données et les documents suivants:
 - plan d'ensemble incluant le périmètre du projet et les emplacements des installations;
 - description du projet avec données relatives au responsable du projet, à la gestion du projet, aux travaux prévus en lien avec l'étude du projet, à l'estimation des coûts et au calendrier de l'étude de projet.
- b. preuve que toutes les conditions pour le versement d'une contribution pour les études de projet sont remplies.

Ch. 4

4 Contenu de la demande de contribution d'investissement

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'exploitant et l'emplacement ainsi que le périmètre de la concession;
- b. descriptif technique de l'installation;
- c. puissance électrique installée et puissance thermique en MW;
- d. production brute et production nette annuelles attendues d'électricité et de chaleur (MWh);
- e. utilisation projetée de la chaleur et accord des acheteurs potentiels;
- f. plan de gestion des ressources, en particulier le plan de monitoring concernant l'état du réservoir, la productivité, la sismicité et la composition de l'eau captée, ainsi que d'éventuels plans de développement;

-
- g. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;
 - h. calendriers et estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 20% au plus;
 - i. preuve du financement pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

Contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse

Ch. 3.1.4

Abrogé

Ch. 3.2

3.2 Taux de la contribution de base

Taux de la contribution de base par classe de puissance:

| Classe de puissance | Contribution de base (ct./kWh) |
|---------------------|--------------------------------|
| ≤ 50 kW | 13 |
| ≤100 kW | 12 |
| ≤500 kW | 12 |
| ≤ 5 MW | 11 |
| > 5 MW | 10 |

Ch. 3.3

3.3 Bonus pour les centrales électriques à bois

3.3.1 Le bonus pour les centrales électriques à bois est accordé lorsqu'une installation utilise du bois comme seul agent énergétique.

3.3.2 Il est seulement accordé pour l'électricité injectée d'octobre à mars (semestre d'hiver).

3.3.3 Taux du bonus pour les centrales électriques à bois par classe de puissance:

| Classe de puissance | Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh) |
|---------------------|---|
| ≤ 50 kW | 3 |
| ≤100 kW | 2 |
| ≤500 kW | 2 |
| ≤ 5 MW | 2 |
| > 5 MW | 2 |

Ch. 3.4.3

3.4.3 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 20% de cosubstrats, par classe de puissance:

| Classe de puissance | Bonus pour biomasse contenant au plus 20% de cosubstrats (ct./kWh) |
|---------------------|--|
| ≤ 50 kW | 9 |
| ≤ 100 kW | 9 |
| ≤ 500 kW | 8 |
| ≤ 5 MW | 2 |
| > 5 MW | 0 |

Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques

1 Définition des installations

La définition d'une installation hydroélectrique se fonde sur l'annexe 2.2, ch. 1.

2 Contenu de la demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;
- b. description du projet montrant que toutes les conditions pour le recours à une prime de marché flottante sont remplies;
- c. descriptif technique de l'installation, notamment la capacité de services-système (réglage primaire, réglage secondaire positif, réglage secondaire négatif, réglage tertiaire positif, réglage tertiaire négatif) des turbines et des pompes;
- d. pour les agrandissements ou les rénovations: documents montrant que l'agrandissement ou la rénovation est notable;
- e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;
- f. puissance installée, avant et après l'investissement;
- g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;
- h. répartition horaire de la production d'électricité en kWh en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;
- i. répartition horaire de l'électricité des pompes d'alimentation en kWh en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;
- j. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- k. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;
- l. débit équipé, avant et après l'investissement;
- m. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;
- n. schéma de l'installation existante avec projet intégré, incluant les données suivantes par centrale: puissance des turbines P_{genmax} en MW, débit des turbines $\text{Flow}_{\text{pumpmax}}$ en mètres cubes par seconde, puissance des pompes P_{pumpmax} en MW, débit des pompes $\text{Flow}_{\text{pumpmax}}$ en mètres cubes

-
- par seconde, capacité E_{cap} des réservoirs et des bassins de compensation en mètres cubes;
- o. date prévue du début des travaux et de mise en service;
 - p. preuve de la validité du droit d'utilisation de l'eau et de l'entrée en force du permis de construire;
 - q. preuve des redevances et des prestations fournies à la collectivité publique;
 - r. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;
 - s. preuve des coûts d'exploitation;
 - t. données sur les autres aides financières.

3 Taux de rétribution et prix de marché de référence

3.1 Taux de rétribution

Le taux de rétribution en ct./kWh correspond aux coûts annuels pour l'électricité (coûts annuels) produite par une nouvelle installation, pour le supplément d'électricité produit par une installation existante après un agrandissement notable (production supplémentaire annuelle) ou pour l'électricité qui continue à être produite par une installation existante grâce à une rénovation notable.

3.2 Prix de marché de référence pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW

Le prix de marché de référence en ct./kWh pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW correspond aux recettes annuelles découlant de la production supplémentaire (recettes annuelles).

4 Coûts annuels, recettes annuelles et production supplémentaire annuelle

4.1 Coûts annuels

4.1.1 Les coûts annuels se composent:

- a. des coûts du capital découlant de l'investissement; ceux-ci sont calculés par annuité au niveau des composantes avec leurs durées d'utilisation standardisées et un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3;
- b. des coûts d'exploitation; ceux-ci sont pris en compte au maximum à hauteur de 2% des investissements imputables et comprennent les coûts générés, au niveau de la société de l'exploitant, par la gestion de l'entreprise, par la gestion de la centrale ainsi que par la gestion de l'énergie et la valorisation de l'énergie;
- c. dans le cas des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, des coûts générés par la gestion de l'énergie et les frais administratifs, lesquels peuvent être imputés au plus à hauteur de:

-
1. 0,25 ct./kWh pour les centrales au fil de l'eau,
 2. 0,4 ct./kWh pour les centrales à accumulation et les centrales à pompage-turbinage;
- d. des redevances et des prestations fournies à la collectivité publique qui ont été payées.
- 4.1.2 Les coûts annuels fixés selon la décision visée à l'art. 30b^{novies} sont adaptés uniquement:
- a. si la redevance hydraulique cantonale est modifiée;
 - b. si l'installation présente des coûts annuels d'électricité pour les pompes d'alimentation, ou
 - c. si le coût moyen pondéré du capital change.
- 4.2 Recettes annuelles
- 4.2.1 Pour les installations non contrôlables et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, les recettes annuelles correspondent à la rétribution de la production supplémentaire au prix de marché de référence.
- 4.2.2 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, les recettes annuelles se composent des possibilités de recettes ci-après qui peuvent être réalisées au moyen de la production supplémentaire annuelle :
- a. participation au marché *day-ahead* et au marché *intraday*;
 - b. participation au marché à terme;
 - c. participation au marché des services-système;
 - d. vente des garanties d'origine;
 - e. participation à la réserve d'hiver.
- 4.2.3 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché *day-ahead* et au marché *intraday*:
- a. dans le cas des centrales à accumulation: le montant que la vente de l'électricité produite rapporterait aux meilleurs prix pouvant être obtenus sur le marché *day-ahead* ; est réputée électricité produite la quantité d'électricité qui peut être calculée à l'aide des courbes mensuelles moyennes d'évolution du niveau du lac d'accumulation et des débits entrants ainsi que sur la base des débits maximaux des turbines ; pour les projets complexes ou les projets concernant des installations complexes, il est possible de recourir à un logiciel d'optimisation de l'utilisation de la centrale concernée pour estimer les recettes;
 - b. dans le cas des centrales au fil de l'eau: le montant que la vente de l'électricité produite rapporterait aux prix mensuels moyens sur le marché *day-ahead*, déduction faite de 2% ; est réputée électricité produite la quantité d'électricité pouvant être produite par les débits d'eau entrants mensuels.
- 4.2.4 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché à terme par rapport aux recettes réalisées sur le marché *day-ahead* et sur le marché *intraday* les recettes ou les pertes susceptibles d'être générées par les couvertures. La stratégie de couverture est basée sur l'hypothèse suivante: 80% de la production attendue est couverte sur le marché à

terme suisse et sur le marché à terme étranger, cela sur 3 ans à raison d'un tiers de la production attendue; le prix de couverture correspond au prix moyen sur le marché à terme sur la base du négoce continu pendant l'année de couverture en tenant compte des prix déterminants du marché à terme suisse et des prix du marché à terme étranger.

- 4.2.5 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché des services-système les rémunérations que peut obtenir sur ce marché une installation fournissant des prestations de services-système (PSS).

La répartition des rémunérations versées au total par la société nationale du réseau de transport pour les PSS fournies sur l'ensemble du territoire suisse est réglée dans une directive d'exécution élaborée par l'OFEN. Les recettes par installation correspondent à leur part de puissance par rapport à la puissance totale du type de centrale concerné; on se base sur une participation sur toute l'année (52 semaines) avec la même puissance; les coûts d'opportunité sont estimés sur la base de la différence entre les recettes *day-ahead* avec réserve de puissance et les recettes *day-ahead* sans réserve de puissance.

- 4.2.6 Est considéré comme une possibilité de recettes découlant de la vente de garanties d'origine le montant que peut rapporter la vente de garanties d'origine au prix annuel moyen sur les plateformes de négoce suisses et les plateformes de négoce étrangères sur lesquelles les exploitants peuvent procéder à cette vente.

- 4.2.7 La possibilité de recettes découlant de la participation à la réserve d'hiver est déterminée par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)⁸.

- 4.2.8 Pour tout agrandissement, rénovation ou toute nouvelle installation technique et économiquement intégrés dans une installation existante, les recettes annuelles sont calculées une fois avant l'agrandissement ou la rénovation et une fois après l'agrandissement ou la rénovation ou alors avec la nouvelle installation, conformément au ch. 4.2.2. La différence entre les deux valeurs obtenues correspond aux recettes annuelles de l'installation agrandie ou rénovée ou alors de la nouvelle installation. Dans le cas d'une rénovation, on procède, sur la base des éléments rénovés, à une estimation de la production pouvant être maintenue grâce à l'investissement consacré à la rénovation. La production qui a été maintenue, y compris une éventuelle augmentation de la production ou un éventuel effet sur le portefeuille, correspondent aux recettes annuelles de la rénovation.

- 4.3 Production supplémentaire annuelle dans le cas d'un agrandissement notable

- 4.3.1 La production supplémentaire annuelle correspond à la part de la production totale équivalant au rapport entre les recettes annuelles découlant de l'investissement et les recettes annuelles totales.

- 4.3.2 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle est redéfinie chaque année.

⁸ RS 734.722

-
- 4.3.3 Pour les installations non contrôlables et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, la production supplémentaire annuelle fixée au moment de la garantie de principe (art. 30^b^{septies}) s'applique pour les cinq premières années, et la moyenne des cinq premières années d'exploitation qui suivent l'investissement s'applique pour le reste de la durée de rétribution.

5 Informations à remettre chaque année pour la période de décompte

- 5.1 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, les informations suivantes sont à remettre chaque année:
- a. pour une installation existante ou pour le projet faisant l'objet de la demande: par réservoir et par bassin de compensation: le débit entrant annuel en mètres cubes et la répartition temporelle du débit entrant sur 12 mois en mètres cubes par mois;
 - b. pour les centrales d'une installation:
 1. la répartition horaire de l'électricité des pompes d'alimentation en kWh, et
 2. la répartition horaire de la production annuelle en kWh;
 - c. pour la réserve d'eau: le volume d'accumulation réservé en kWh;
 - d. la quantité de débit entrant moyenne des dix années précédentes (si cette donnée est disponible);
 - e. les coûts de la redevance hydraulique (puissance mécanique brute en kWbr et redevance hydraulique en CHF/kWbr);
 - f. pour tout agrandissement notable ou toute nouvelle installation au sein d'une installation existante, toutes les données ci-avant relatives à l'année hydrologique concernée sont à remettre pour l'année de la mise en service.
- 5.2 Pour les installations hydroélectriques non contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW et les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, les informations suivantes sont à remettre chaque année:
- a. pour les centrales d'une installation: la répartition mensuelle de la production annuelle en kWh;
 - b. les coûts de la redevance hydraulique (puissance mécanique brute en kWbr et redevance hydraulique en CHF/kWbr).

Prime de marché flottante allouée pour les installations éoliennes

1 Définition des installations, classes de puissance et catégories

- 1.1 La définition d'une installation éolienne se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 1.
- 1.2 La définition des classes de puissance se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 2.
- 1.3 La définition des catégories se fonde sur l'annexe 2.4, ch. 1.2.

2 Contenu de la demande

Le contenu de la demande se fonde sur l'annexe 2.4, ch. 2.

3 Taux de rétribution

3.1 Taux de rétribution pour petites éoliennes

Le taux de rétribution pour les petites éoliennes pendant toute la durée de rétribution est de 13 centimes par kWh.

3.2 Taux de rétribution pour grandes éoliennes

3.2.1 Rétribution de base

Taux de la rétribution de base pour les grandes éoliennes pendant cinq ans à dater de leur mise en service régulière:

| Catégorie | Taux de rétribution (ct./kWh) |
|-----------|-------------------------------|
| I | 10 |
| II | 12 |
| III | 14 |

3.2.3 Abaissement du taux de rétribution

Pour une grande éolienne, le taux de rétribution est abaissé, en fonction du rendement effectif au terme de cinq ans au plus tôt, au montant figurant au ch. 3.2.5, et ce pour le reste de la durée de rétribution.

3.2.4 Calcul du moment de l'abaissement du taux de rétribution

- 3.2.4.1 Le moment de l'abaissement du taux de rétribution est calculé sur la base du rendement effectif au terme de cinq ans.
- 3.2.4.2 Le rendement effectif correspond à la moyenne arithmétique annuelle de la production d'électricité de la deuxième à la cinquième année d'exploitation, mesurée au point de transmission au gestionnaire de réseau.

3.2.4.3 Si le rendement effectif atteint ou dépasse le rendement de référence figurant aux ch. 3.2.6, le taux de rétribution est immédiatement abaissé au montant figurant au ch. 3.2.5, et ce jusqu'à la fin de la durée de rétribution.

3.2.4.4 Si le rendement effectif est inférieur au rendement de référence, l'abaissement est effectuée après une certaine durée, qui se calcule comme suit:

a.
$$\text{Durée en mois} = \frac{\text{rendement de référence} - \text{rendement effectif}}{\text{rendement de référence}} \times \frac{100}{0,15};$$

b. La durée est arrondie, en mois entiers, vers le haut.

3.2.5 Taux de rétribution abaissé en ct./kWh:

| Catégorie | Taux de rétribution (ct./kWh) |
|-----------|-------------------------------|
| I | 7 |
| II | 8 |
| III | 9 |

3.2.6 Le rendement de référence est calculé sur la base de la caractéristique de puissance et de la hauteur de moyeu de l'éolienne effectivement choisie, compte tenu des caractéristiques du site de référence visé au ch. 3.2.7.

3.2.7 Les sites de référence pour les catégories I à III présentent les caractéristiques suivantes:

| Catégorie I | |
|--|-------------------------------|
| Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol | 5,7 m/s |
| Profil d'altitude | logarithmique |
| Distribution de type Weibull avec | k = 2,0 |
| Longueur de rugosité | l = 0,2 m |
| Densité de l'air | $\rho = 1,190 \text{ kg/m}^3$ |

| Catégorie II | |
|--|-------------------------------|
| Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol | 5,6 m/s |
| Profil d'altitude | logarithmique |
| Distribution de type Weibull avec | k = 2,0 |
| Longueur de rugosité | l = 0,1 m |
| Densité de l'air | $\rho = 1,124 \text{ kg/m}^3$ |

| Catégorie III | |
|--|---------------|
| Vitesse moyenne du vent à 100 m au-dessus du sol | 6,5 m/s |
| Profil d'altitude | logarithmique |
| Distribution de type Weibull avec | k = 2,0 |

| | |
|----------------------|-------------------------------|
| Longueur de rugosité | $l = 0,03 \text{ m}$ |
| Densité de l'air | $\rho = 1,045 \text{ kg/m}^3$ |

- 3.2.8 L'organe d'exécution fixe les modalités du calcul du rendement de référence dans une directive.

4 Avis d'avancement du projet, mise en service et avis de mise en service

4.1 Avis d'avancement du projet

Dix ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 30^{d^{sexies}}), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un avis. Celui-ci comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. permis de construire exécutoire;
- b. annonce du projet au gestionnaire de réseau avec la prise de position de ce dernier;
- c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;
- d. date prévue de mise en service.

4.2 Mise en service

L'installation doit être mise en service au plus tard douze ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 30^{d^{sexies}}).

4.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service comporte au minimum les éléments suivants:

- a. désignation du type d'installation;
- b. puissance;
- c. hauteur du moyeu;
- d. équipements spéciaux (par exemple chauffage des pales du rotor);
- e. date de mise en service;
- f. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande ou dans l'avis d'avancement du projet.

Prime de marché flottante allouée pour les installations de biomasse

1 Définition des installations

La définition d'une installation de biomasse se fonde sur l'annexe 1.5, ch. 1.

2 Exigences minimales

2.1 Exigences générales

Les exigences générales se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.1.1 et 2.1.2.

2.2 Exigences énergétiques minimales

2.2.1 Exigences énergétiques minimales pour les installations de biogaz

Les exigences énergétiques minimales pour les installations de biogaz se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.2.3 et 2.2.4 et sur l'annexe 2.3, ch. 2.2.

2.2.2 Exigences énergétiques minimales pour les centrales électriques à bois

2.2.2.1 Les exigences énergétiques minimales pour les centrales électriques à bois se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.2.3.

2.2.2.2 Les exigences énergétiques minimales doivent être respectées au plus tard à compter du début de la troisième année civile complète suivant la mise en service de l'installation, de l'agrandissement notable ou de la rénovation notable.

2.2.2.3 Si un réseau de chaleur à distance ou un autre dispositif d'exploitation de chaleur est construit ou agrandi lors de la construction ou de l'agrandissement de l'installation, les exigences énergétiques minimales ne doivent pas être remplies au moment de la fixation définitive de la prime de marché flottante, mais doivent l'être dans un délai approprié.

2.3 Périodes d'évaluation

2.3.1 La période d'évaluation pour les exigences générales et les exigences écologiques minimales est de trois mois.

2.3.2 La période d'évaluation pour les exigences énergétiques minimales est l'année civile complète.

3 Taux de rétribution

3.1 Calcul du taux de rétribution

- 3.1.1 Le taux de rétribution se compose d'une rétribution de base et, si les conditions sont remplies, d'un bonus visé au ch. 3.3 ou 3.4. Il est recalculé chaque année.
- 3.1.2 La puissance équivalente de l'installation est déterminante pour le calcul des taux de la rétribution de base et des bonus. Elle correspond au quotient de la production nette (en kWh) par la somme des heures de l'année civile concernée. L'année de mise en service ou d'arrêt de l'installation, le nombre d'heures complètes précédant la mise en service ou suivant l'arrêt de l'installation est déduit dans le calcul de la puissance équivalente.
- 3.1.3 Les taux de la rétribution de base et des bonus sont déterminés selon une pondération établie sur la base des classes de puissance visées aux ch. 3.2 à 3.4.
- 3.1.4 Le bonus pour les centrales électriques à bois est accordé lorsqu'une installation utilise du bois comme seul agent énergétique.
- 3.1.5 Le bonus pour les centrales électriques à bois est seulement accordé pour l'électricité injectée d'octobre à mars (semestre d'hiver).
- 3.2 Rétribution de base

Taux de la rétribution de base par classe de puissance:

| Classe de puissance | Rétribution de base (ct./kWh) |
|---------------------|-------------------------------|
| ≤ 50 kW | 28 |
| ≤100 kW | 25 |
| ≤500 kW | 22 |
| ≤ 5 MW | 18,5 |
| > 5 MW | 17,5 |

3.3 Bonus pour les centrales électriques à bois

Taux du bonus pour les centrales électriques à bois par classe de puissance:

| Classe de puissance | Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh) |
|---------------------|---|
| ≤ 50 kW | 8 |
| ≤100 kW | 7 |
| ≤500 kW | 6 |
| ≤ 5 MW | 4 |
| > 5 MW | 3,5 |

3.4 Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture

3.4.1 Le bonus pour la biomasse issue de l'agriculture est alloué:

- a. en cas d'emploi d'engrais de ferme, notamment purin et fumier provenant de l'élevage, ou d'engrais de ferme avec des résidus de récolte et des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés, et

-
- b. si la proportion de cosubstrats non agricoles et de plantes énergétiques est inférieure ou égale à 10% de la masse de matière fraîche.

3.4.2 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture:

| Classe de puissance | Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture (ct./kWh) |
|---------------------|---|
| ≤ 50 kW | 18 |
| ≤100 kW | 17 |
| ≤500 kW | 14 |
| ≤ 5 MW | 4,5 |
| > 5 MW | 0 |

4 Calcul de la part à rétribuer en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs

L'art. 30e^{quater} s'applique par analogie pour l'adaptation de la part d'électricité à rétribuer via la prime de marché flottante après un agrandissement ou une rénovation ultérieurs (art. 30a^{bis}, al. 3).

5 Paiements partiels et décompte

La rétribution est décomptée à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels paiements partiels préalables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon le ch. 6.

6 Contenu de la demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;
- permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;
- description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une prime de marché flottante sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;
- plan d'ensemble;
- liste des coûts d'investissement;
- puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kWel, avant et après l'investissement;

-
- g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;
 - h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;
 - i. date prévue de mise en service.